

État des lieux

du Programme Local de Prévention des Déchets
Ménagers et Assimilés 2025-2030

de



Accompagné par le  PAYS
DU MANS

 Cofinancé par
l'Union européenne

 RÉGION
PAYS
DE LA LOIRE

SOMMAIRE

Sommaire	2
1 L'élaboration d'un PLPDMA à l'échelle du Pays du Mans : définition et enjeux	4
1.1 Rôle et compétence du Pays	6
1.2 Enjeux et règlementation déchets: une thématique sociétale en constante évolution	10
1.3 Lien avec le Service public de gestion des déchets.....	14
1.4 Référentiel des éléments techniques.....	14
2 Diagnostic territorial et état des lieux de la gestion des déchets du territoire	17
2.1 Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	17
Table des matières.....	31

Le développement d'une politique ambitieuse de prévention des déchets est un des axes majeurs des politiques déchets depuis plus de dix ans. Éviter de produire les déchets par la prévention et le réemploi est le premier objectif dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visent à atteindre un objectif de baisse des ordures ménagères et assimilées via le développement de plans d'actions transversaux et ambitieux. Ces programmes concernent près de deux tiers de la population française et permettent d'intégrer les stratégies de réduction de la production de déchets et de changement de comportement des citoyens dans les politiques publiques territoriales.

Les PLPDMA sont des dispositifs de programmation territoriale de la prévention des déchets qui reposent sur plusieurs échelons de planification coordonnés entre eux et couvrant, dans une approche intégrée, les questions de prévention et de gestion des déchets. Ce sont des outils coconstruits en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Si vous lisez ce document, c'est que vous avez été sollicité par votre intercommunalité, compétente en matière de déchets, pour faire partie de son comité local de concertation. Dans ce cadre, nous allons vous donner des clés pour comprendre le cadre réglementaire du PLPDMA, votre territoire, votre service public de gestion des déchets et vous présenter un état des lieux des déchets produits sur votre EPCI. Ces éléments vous permettront par la suite de mener une réflexion collective sur les actions à mettre en place en vue de réduire le volumes des déchets produits localement lors d'un temps de concertation.

1 L'ELABORATION D'UN PLPDMA A L'ECHELLE DU PAYS DU MANS : DEFINITION ET ENJEUX

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés est un outil de planification d'actions destinées à réduire la production de déchets sur un territoire. C'est un document à caractère **obligatoire** et **règlementaire**.

Il a pour but d'établir un plan d'actions cohérent avec les caractéristiques du territoire en adaptant sa stratégie de mise en œuvre.

Ce programme a pour objectif la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation en faveur de la réduction des déchets dits ménagers et assimilés. Les déchets ménagers sont ceux produits par les ménages, tandis que les déchets assimilés sont produits par les professionnels. Ces professionnels concernent à la fois le secteur public et le secteur privé.

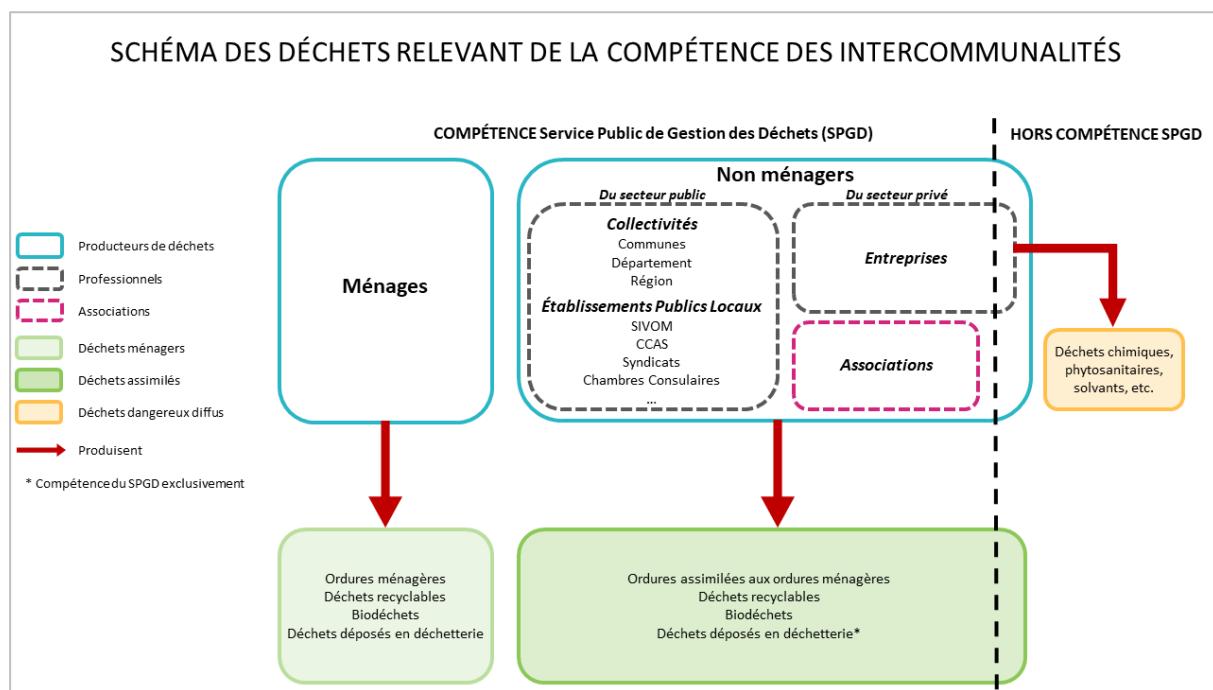


Figure 1 Schéma des déchets relevant de la compétence des intercommunalités © MB, Pays du Mans

Le PLPDMA suit différentes étapes décrites par l'Agence De l'Environnement pour la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) :

- L'élaboration d'un diagnostic territorial incluant un état des lieux de la production de déchets
- La définition des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés
- L'élaboration d'un plan d'actions en concertation avec les acteurs du territoire

- La mise en œuvre du plan d'actions

Ces grandes étapes constituent la ligne directrice du PLPDMA et sont complémentaires à d'autres phases d'évaluation et de suivi et de gouvernance notamment. La durée de mise en œuvre d'un PLPDMA est de 6 ans.

Concrètement, un PLPDMA consiste en la mise en œuvre, par les acteurs présents sur son territoire, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue du diagnostic du territoire et de l'état des lieux du service public de gestion des déchets des territoires concernés, notamment en matière de réduction des déchets ménagers et assimilés (ADEME).

Lors du comité syndical du Pays du Mans du 12 juillet 2022, la proposition d'élaboration, de coordination et d'animation d'un PLPDMA unique a été votée à l'unanimité par les élu.es, sans transfert de la compétence déchets des EPCI. Cinq intercommunalités devront choisir et adopter les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre à partir du PLPDMA élaboré à l'échelle du Pays du Mans :

- CU Le Mans Métropole,
- CdC Maine Cœur de Sarthe,
- CdC Orée de Bercé-Belinois,
- CdC Sud Est Manceau,
- CdC Champagne Conlinoise et Pays de Sillé.



Figure 2 Carte des intercommunalités engagées dans le PLPDMA

Pour élaborer le PLPDMA, le Pays du Mans a fait le choix de réaliser un diagnostic territorial ainsi qu'un état des lieux des services publics de gestion des déchets de chaque intercommunalité. Le caractère spécifique du PLPDMA du Pays du Mans oblige la réalisation de ces diagnostics pour chaque territoire et pas uniquement à l'échelle globale de la structure. Ils permettront de créer un plan d'actions à l'échelle du territoire mais qui tient compte des enjeux et spécificités de chaque EPCI. Afin de mettre en place le plan d'actions du PLPDMA dans chaque intercommunalité, des animateurs de terrain dont la mission portera sur des actions de prévention devront être recrutés pour permettre la mise en œuvre opérationnelle du PLPDMA.

1.1 ROLE ET COMPETENCE DU PAYS

Le Pays du Mans est un syndicat mixte qui regroupe six établissements publics de coopération intercommunale, 320 000 habitants et 92 communes.



Figure 3 Carte du territoire du Syndicat Mixte du Pays du Mans

Structure de mutualisation des intercommunalités, son rôle est de mettre en relation les territoires afin que soient mis en œuvre des projets cohérents. Ces projets sont élaborés à partir d'une stratégie territoriale commune qui a pour base les 2 compétences obligatoires qui lui ont été transférées :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Dans cet objectif, le Pays du Mans a des missions pluridisciplinaires sur les thématiques du tourisme et de la culture, de l'approvisionnement local et de l'agriculture, de l'urbanisme durable, de l'énergie-climat, et évidemment de l'économie circulaire et des déchets.



Figure 4 Organigramme du Syndicat Mixte du Pays du Mans

Sur son territoire, la structure anime, coordonne et accompagne la mise en place de projets et d'actions concrètes dans le but de répondre aux enjeux du SCoT et du PCAET.

Dès le Grenelle de l'environnement, le territoire du Pays du Mans a mis en place des politiques en matière de réduction et de prévention des déchets grâce à des programmes élaborés à l'échelle locale.

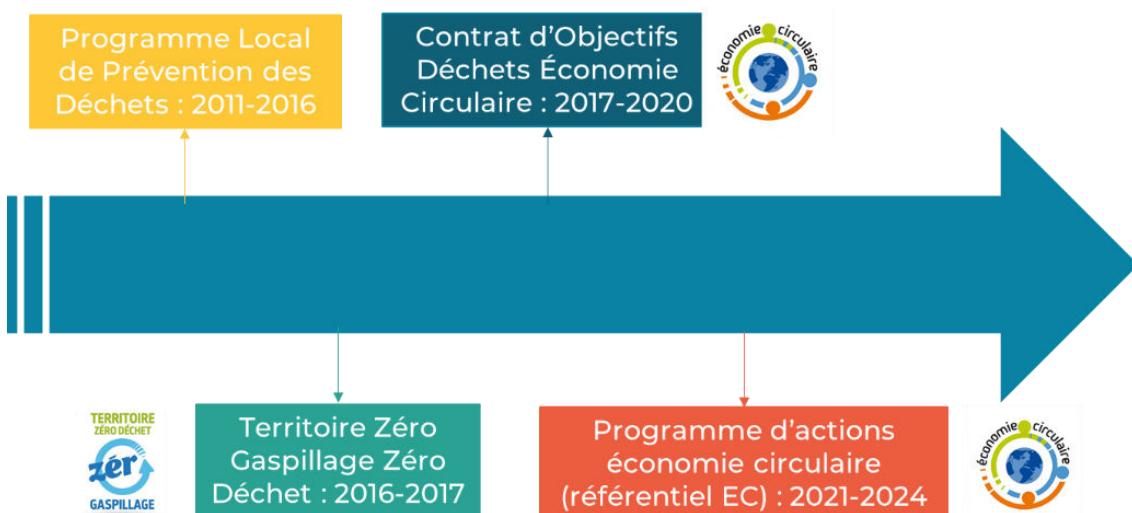


Figure 5 Schéma des Programmes successifs portés par le Pays du Mans

Le dernier programme engagé par le Pays du Mans est le Programme d'Actions Économie Circulaire (PAEC) pour la période 2021 – 2024. Le PAEC est la poursuite du travail mené précédemment depuis 2011. Il est décliné en cinq thématiques majeures :

- La gestion de proximité des biodéchets
- La lutte contre le gaspillage alimentaire
- Objectif zéro déchet
- L'allongement de la durée de vie des produits
- Les démarches d'écologie industrielle et territoriale

Le Pays du Mans porte depuis plus de dix ans les programmes en faveur de la prévention et de la réduction des déchets sur le territoire.

Ce programme répond à certains enjeux du PCAET, dans l'objectif « Entreprendre, produire et consommer durablement pour un territoire économe en ressources ». Le PLPDMA viendra renforcer ces actions par le déploiement d'actions de prévention à destination de différentes cibles.

En tant que structure compétente en matière de coordination et d'animation du PLPDMA, le Pays du Mans met en place une stratégie d'ingénierie et d'accompagnement auprès des intercommunalités concernées. L'objectif est d'élaborer un véritable outil en collaboration avec les collectivités.

C'est pourquoi le PLPDMA du Pays du Mans proposera un plan d'actions avec un tronc commun à toutes les intercommunalités, mais également des actions « au choix » que chaque intercommunalité pourra choisir en fonction de son diagnostic et état des lieux. Ces actions devront être mises en œuvre par l'EPCI au titre de sa compétence déchets.

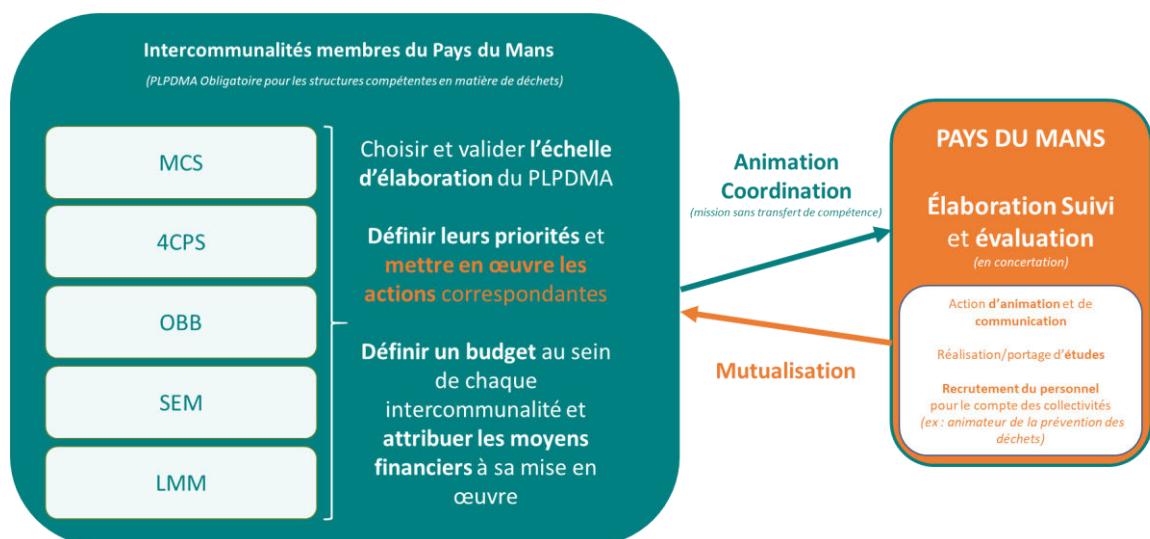


Figure 6 Schéma des compétences des intercommunalités et du Pays du Mans dans le PLPDMA

1.2 ENJEUX ET REGLEMENTATION DES DECHETS : UNE THEMATIQUE SOCIETALE EN CONSTANTE EVOLUTION

1.2.1 Constat et évolution des lois relatives aux déchets

Les déchets ont toujours fait partie du quotidien des populations. Le courant hygiéniste apparu au XIX^{ème} siècle a considérablement accéléré le développement de la gestion des déchets, notamment afin de pallier le manque de moyens pour faire face aux épidémies de l'époque. Les *chiffonniers* deviennent alors des acteurs incontournables des villes en débarrassant les rues de tous types de déchets. En 1883, Eugène Poubelle, alors préfet de la Seine, prend la décision de distribuer aux habitants de Paris des récipients destinés à accueillir leurs déchets, on assiste à l'invention de la poubelle et à la première collecte des déchets.

Après une considérable augmentation des volumes de déchets pendant la période des Trente Glorieuses, la question de la gestion de ces déchets arrive dans la stratégie politique de la France. Discrète à ses débuts, la mise en place de nouvelles législations à la suite du Grenelle de l'environnement vient accélérer la promulgation de lois en faveur de la réduction des déchets.

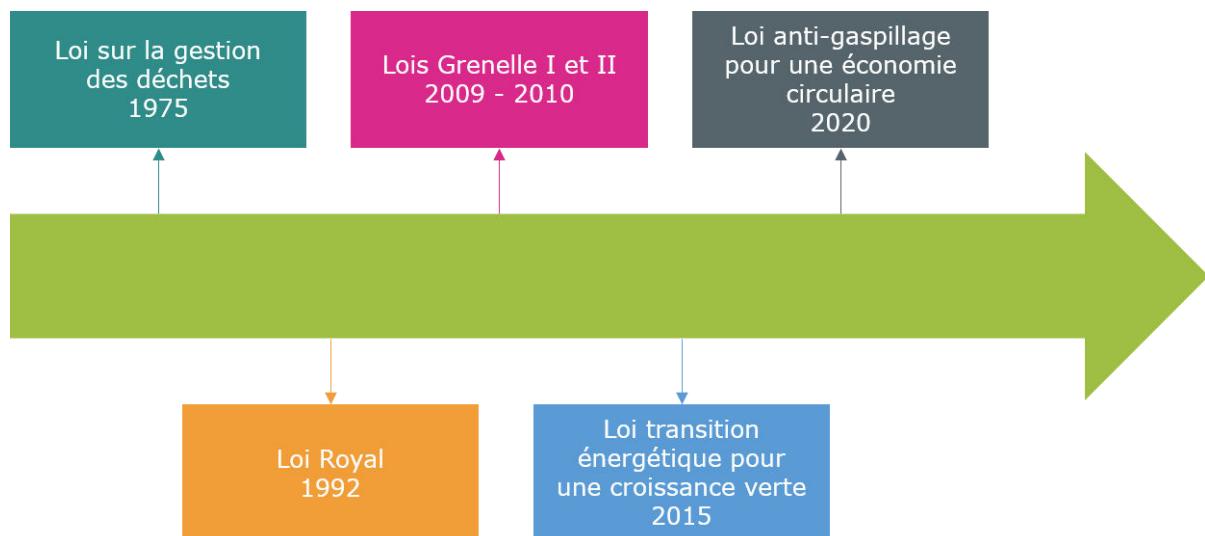


Figure 7 Chronologie des lois relatives à la gestion et la prévention des déchets depuis 1975

Loi sur la gestion des déchets, 1975

Ce n'est qu'en 1975, avec une directive-cadre européenne que la **première loi** sur la gestion des déchets apparaît dans la législation française. C'est la première loi qui organise la **collecte** et l'**élimination** des déchets par les communes. Elle instaure également la notion de pollueur-payeur, de Responsabilité Élargie du Producteur et oblige les entreprises à recycler leurs déchets.

Loi Royal, 1992

En 1992, la loi Royal vient renforcer les dispositions prises en 1975 en introduisant la notion de **prévention des déchets**. Elle régit le transport, la valorisation de ces déchets et l'information du public. Les industriels doivent financer l'élimination de leurs emballages, c'est l'apparition du point vert, qui signifie que le producteur paie pour le traitement de ses déchets.

Lois Grenelle I et II, 2009 - 2010

En 2009 et 2010, les lois Grenelle I et II accentuent davantage la législation en matière de gestion et traitement des déchets avec des objectifs de développement du **recyclage** de la matière et des déchets organiques ; la **réduction** de la quantité de déchets envoyés en incinération ou en stockage ; la mise en place de nouvelles filières de collecte et traitement pour certains types de déchets ; la création de **plans locaux de prévention des déchets** par les collectivités compétentes, entre autres.

Loi de transition énergétique pour la croissance verte, 2015

La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 fixe également des objectifs concernant les déchets. On y retrouve notamment l'objectif d'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ; la lutte contre le gaspillage alimentaire ; l'affichage de la durée de vie des produits. Une des mesures phares de cette loi a été la mise en œuvre du décret dit « **5 flux** » en 2016 qui impose le **tri à la source du papier, carton, métal, plastique, verre et du bois** pour les professionnels, suivant deux critères :

- si leurs déchets sont collectés par un prestataire privé ;
- si leurs déchets sont collectés par le service public de déchets et supérieurs à 1100 litres par semaine.

1.2.2 Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : un tournant en faveur de la diminution de la production de déchets

En 2020, la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire a été promulguée en priorisant des objectifs selon cinq axes majoritaires :

- **Sortir du plastique jetable**
 - ↳ Réduction de 20% des emballages plastiques à usage unique d'ici la fin 2025.
- **Mieux informer les consommateurs**
 - ↳ Harmonisation des logos et des modalités de tri.
- **Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire**

- ↳ Interdiction d'éliminer les invendus non-alimentaires du commerce.
- **Agir contre l'obsolescence programmée**
 - ↳ Développement de la réparation et de l'utilisation de pièces détachées issues de l'économie circulaire
- **Mieux produire**
 - ↳ Étendre la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets

La loi mobilise quatre leviers de l'action publique afin d'agir en faveur de l'économie circulaire : la formation, l'incitation, la réglementation, la fiscalité.

Les objectifs de la loi AGEC en termes de réduction des déchets sont les suivants :

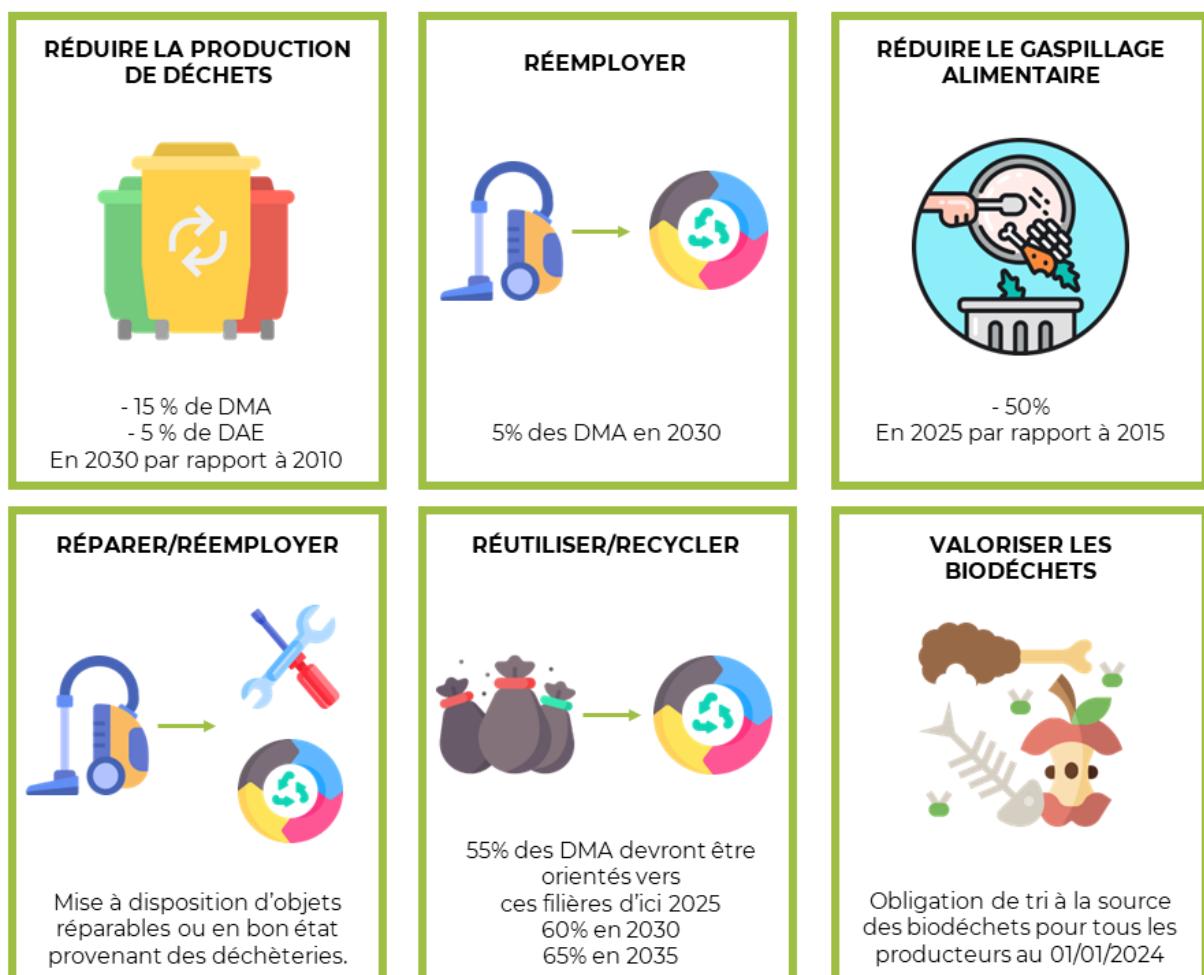


Figure 8 Illustration des objectifs de la loi AGEC

La loi AGEC a été construite de façon à intégrer le plus grand nombre d'acteurs pour tendre vers l'**économie circulaire**. On y retrouve des axes à destination des **consommateurs**, des **entreprises**, des **collectivités** mais également de tous les acteurs déjà présents dans le domaine de l'économie circulaire tels que les **éco-organismes, associations, sociétés de traitement des déchets**. L'objectif de la loi AGEC est de montrer que chacun a un **rôle à jouer** dans cette transition, peu importe son échelle d'action.

C'est cette loi qui devra désormais être prise en compte par les collectivités compétentes en matière de gestion et traitement des déchets.

1.2.3 Obligations réglementaires en matière de prévention des déchets à différentes échelles

Au niveau national

C'est en 2004 que le premier Plan National de Prévention de la Production des Déchets (PNPPD) est établi de manière volontaire à l'échelle du ministère en charge de l'environnement. L'objectif principal de ce plan était de « stabiliser la quantité de déchets produits ». Le PNPPD a permis, entre autres, l'instauration du fameux « STOP PUB ».

Avec la directive européenne de 2008 relative aux déchets, le PNPPD laisse place au Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) pour la période 2008 – 2013. Il instaure la tarification incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Actuellement, c'est le PNPD pour la période 2021-2027 qui est en cours. Il a été actualisé suite aux nouvelles réformes en faveur de l'économie circulaire.

Au niveau régional

La loi de Nouvelle Orientation Territoriale de la République (NOTRe) de 2015 a permis aux régions de devenir compétentes en matière de prévention des déchets et ainsi, de constituer à leur échelle des **Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets** (PRPGD). Le PRPGD élaboré par la région Pays de la Loire concerne l'ensemble des flux de déchets produits sur le territoire, peu importe leur typologie et leur producteur. Cette compétence répond aux objectifs de la loi Transition Énergétique pour une Croissance Verte. La stratégie régionale s'inscrit autour de trois thématiques générales que sont :

- Préserver nos ressources par une utilisation efficiente,
- Crée de la valeur ajoutée et générer de l'emploi,
- Développer de nouvelles filières innovantes.

Au niveau local

En 2010, la loi Grenelle Environnement II rend obligatoire la création de PLPDMA au plus tard au 1^{er} janvier 2012. Selon les textes, la réalisation des PLPDMA se fait par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Leur élaboration intervient conformément à la volonté de mise en place d'actions pour la réduction des déchets et l'économie circulaire. Les PLPDMA constituent pour l'ADEME une généralisation des pratiques du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD). Le décret du 10 juin 2015 vient établir les procédures d'élaboration des PLPDMA.

1.3 LIEN AVEC LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Sur le territoire du Pays du Mans, le service public de gestion des déchets est organisé au sein de chaque intercommunalité. C'est donc à l'EPCI compétente en matière de déchets qu'incombe l'obligation réglementaire d'élaboration et de mise en œuvre d'un PLPDMA. Cependant et comme évoqué précédemment, il a été décidé d'élaborer un PLPDMA à l'échelle du Pays du Mans.

1.4 REFERENTIEL DES ELEMENTS TECHNIQUES

Afin de vous permettre de comprendre le fonctionnement du service public de gestion des déchets, un référentiel des éléments techniques de langage semble nécessaire.

Déchets

- **DMA** : Déchets Ménagers et Assimilés. Ils sont collectés par le Service Public de Gestion des Déchets.
 - ↳ Déchets ménagers : déchets produits par les ménages
 - ↳ Déchets assimilés : déchets semblables à ceux des ménages mais produits par les professionnels (administrations, collectivités, établissements publics et professionnels du secteur privé).
- **OMR** : Ordures Ménagères Résiduelles
- **CS** : Collecte Sélective (ou emballages ménagers résiduelles)
- **Biodéchets** : déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.
- **DDS** : Déchets Diffus Spécifiques (peintures et solvants, déboucheurs de canalisations, mastics et colles...)

- **DEEE** : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (réfrigérateurs, lave-linges, aspirateurs, grille-pain, ordinateurs, téléviseurs...)
- **DEA** : Déchets d'Éléments d'Ameublement (tables, chaises, armoires...)

Collecte

- **C0.5** : collecte une semaine sur deux
- **C1** : collecte une fois par semaine
- **C2** : collecte deux fois par semaine
- **C3** : collecte trois fois par semaine
- **PAV** : Point d'Apport Volontaire

Tarification

- **TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**
 - ↳ Elle s'applique aux contribuables propriétaires et à l'usufruitier du bien. Elle n'est pas en lien avec la quantité de déchets produite. Son calcul se fait de la manière suivante :
$$\frac{\text{Valeur locative du bien}}{2} \times \text{taux TEOM}$$
- **TEOMi : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative**
 - ↳ Elle est calculée avec une part fixe (le taux fixé par la collectivité) et une part variable correspondant aux charges liées au traitement des Ordures Ménagères basée sur la production de déchets du foyer. Son calcul se fait de la manière suivante :
$$\left(\frac{\text{Valeur locative du bien}}{2} \right) + (\text{nombre de levées du bac} \times \text{tarif d'une levée de bac}^1) \times \text{taux TEOM}$$
- **REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères**
 - ↳ Elle s'applique aux contribuables qui utilisent le service d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et du nombre de personnes par foyer. Elle dépend également du volume des bacs ou des sacs remis par l'autorité compétente et/ou du poids lorsque la benne à ordures ménagères est dotée d'un équipement de pesée.

Charges fixes du service de collecte + (part variable en fonction du nombre de personnes au sein du foyer)

- **REOMi : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative**
 - ↳ Elle correspond à un abonnement annuel au service public de gestion des déchets ajouté à un forfait par foyer qui comprend l'ouverture des bornes de dépôts des déchets ou au nombre de levée du bac.

¹ Ou tarif du dépôt en PAV en fonction du mode de collecte fixé par la collectivité

Abonnement + (part variable en fonction du nombre de levées du bac)

Fonctionnement du SPCD

- **SPGD** : Service Public de Gestion des Déchets
- **Régie** : le service est assuré par la collectivité
 - ↳ Régie directe : entièrement gérée par la collectivité.
 - ↳ Prestation de service : la collecte ou le traitement sont gérés par une entreprise privée. La prestation de service se fait via un marché public.
- **DSP** : Délégation de Service Public : la collectivité confie à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est chargée de l'exécution du service.

Compostage

- **Compostage individuel** : traitement des biodéchets directement chez le particulier sous forme de compostage en bac, en tas, etc.
- **Compostage collectif** : le compostage collectif est celui de quartier ou en pied d'immeuble. Ici, l'apport de matières à composter est assuré par les habitants eux-mêmes sur un site prévu à cet effet.
- **Compostage autonome** : des établissements (d'enseignement, de santé, de commerce, de restauration, etc.) peuvent aussi « internaliser » la gestion de leurs biodéchets sur leur site. Le compost produit est valorisé sur place.
- **Lombricompostage** : technique de compostage, qui consiste à utiliser des vers de terre pour transformer les matières organiques (ou biodéchets) en un amendement appelé lombricompost. Cette méthode de compostage est le plus souvent proposé pour les usagers habitant en appartement et ne disposant pas d'un espace extérieur dédié au compostage en composteur individuel ou collectif (de quartier ou en pied d'immeuble).

2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE

2.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE ET DU PAYS DE SILLE

Au nord-ouest du Pays du Mans, la Communauté de communes Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé comporte 24 communes pour 18 180 habitants. Elle est issue du regroupement des Communautés de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé effectué en 2017.

Elle intègre le Pays du Mans au 1^{er} janvier 2022.

2.1.1 Sociodémographie et diagnostic du territoire

2.1.1.1 Évolution de la population depuis 2012 jusqu'à 2019

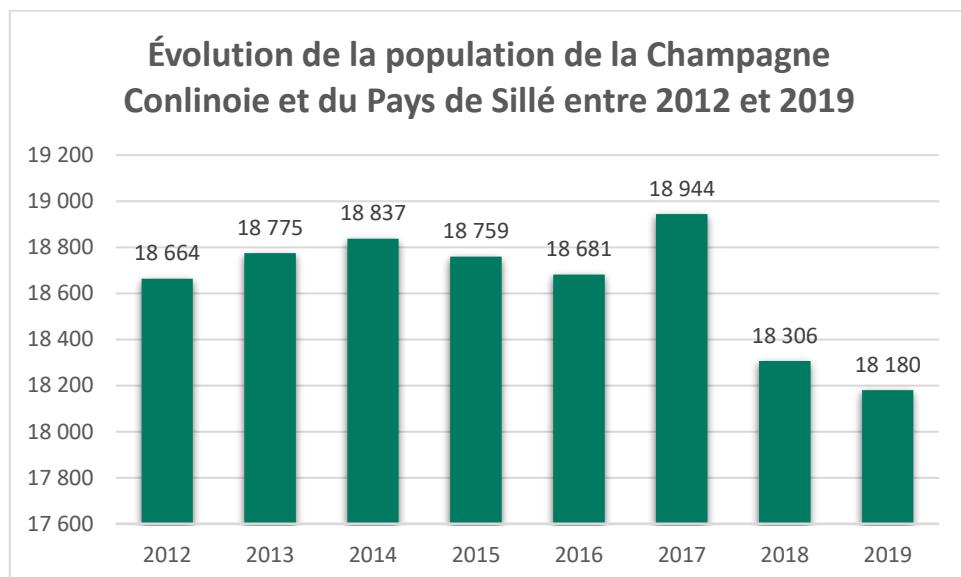


Figure 9 Évolution de la population de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé 2012-2019
(source : INSEE)

Après une population relativement stagnante entre 2012 et 2017, la collectivité a perdu 638 habitants entre 2017 et 2018. Le taux de variation de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé est négatif avec un taux de -2.6%.

Évolution de la population dans la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé

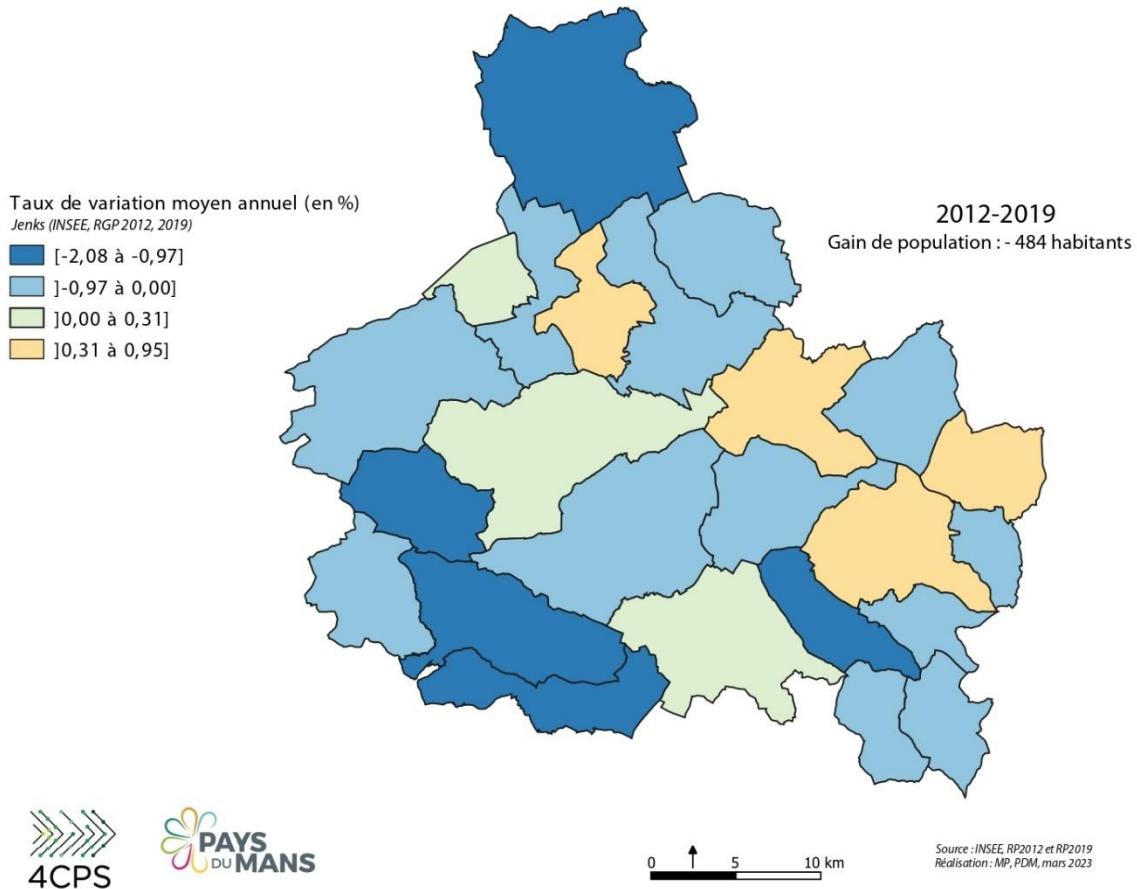


Figure 10 Carte de l'évolution de la population de la 4CPS entre 2012 et 2019

Avec un taux de variation négatif, la Communauté de communes a perdu 484 habitants entre 2012 et 2019. Sur 24 communes, sept ont un taux de variation nul ou positif.

Étant donné le très faible taux de variation positif, les actions de prévention des déchets dans le cadre du PLPDMA pourront se faire sur la population déjà installée et en connaissance du territoire.

2.1.1.2 Structure de la population par tranches d'âges

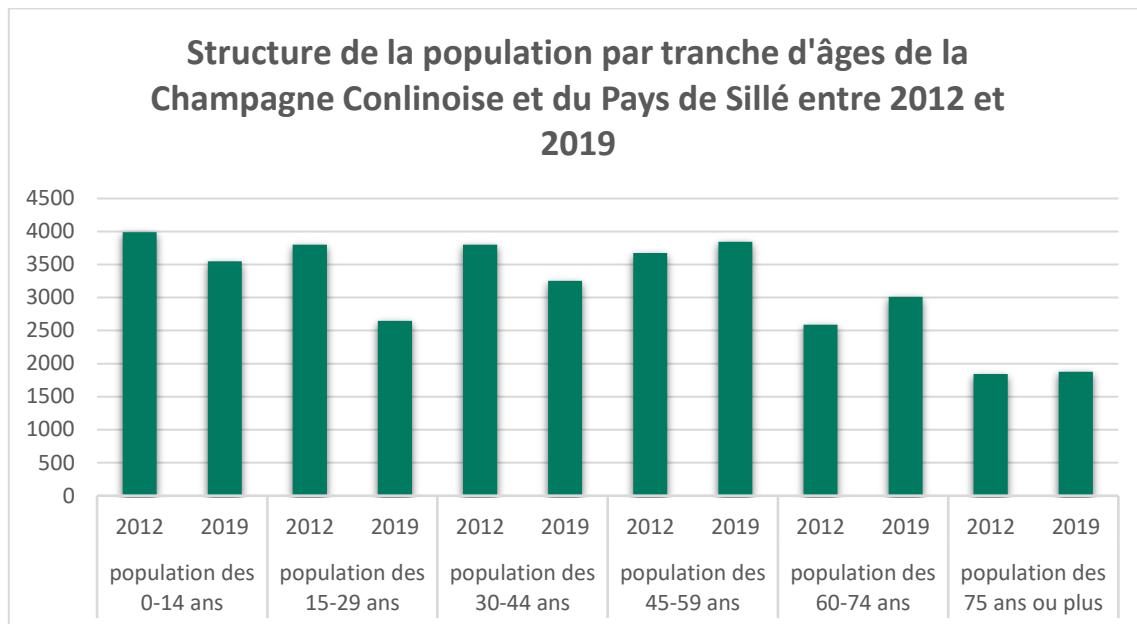


Figure 11 Structure de la population par tranche d'âges de la 4CPS 2012-2019 (source : INSEE)

Les 45-59 ans sont majoritaires sur le territoire de la 4CPS. Ils représentent 21% de la population totale. On recense 3 549 habitants âgés de 0 à 14 ans, soit environ 20% de la population totale de la Communauté de communes. Le nombre de 15-29 ans a fortement diminué en 2019 par rapport à l'année 2012 avec une baisse de 30% de cette population, soit 1 154 habitants. En revanche, la population des 60-74 ans a augmenté, passant de 2 587 habitants en 2012 à 3 009 habitants en 2019, soit une augmentation de 16%.

Concernant le PLPDMA et dans le cas présent d'une population vieillissante, il conviendra de réaliser des actions de prévention à la réduction des déchets adaptées aux usagers, en appliquant les efforts aux 60-74 ans mais en adaptant aux actifs, majoritairement présents sur le territoire. Les établissements scolaires restent un bon moyen de sensibiliser la population des enfants à la réduction des déchets.

2.1.1.3 Taille des ménages

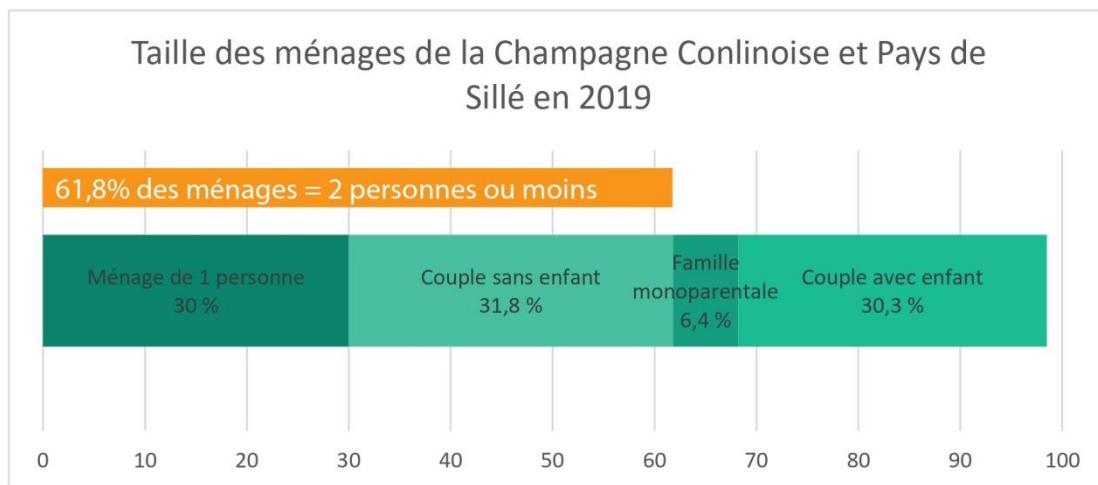


Figure 12 Taille des ménages de la 4CPS entre 2012 et 2019 (source : INSEE)

Les ménages d'une personne et les couples avec et sans enfant sont les foyers les plus représentés pour la 4CPS. Ils occupent le territoire à hauteur de 30% chacun environ.

La Communauté de communes est assez hétéroclite pour cette donnée, les familles monoparentales restent à la marge par rapport aux statistiques nationales. En France, 23% des ménages avec des enfants de moins de 18 ans sont des familles monoparentales.

Pour le PLPDMA, la forte représentation des couples avec enfant et la présence de familles monoparentales pourront permettre une sensibilisation par les enfants notamment, grâce à des outils pédagogiques et par l'apprentissage directement à l'école. La réduction des déchets est un enjeu crucial pour ces familles avec des foyers composés au minimum de trois personnes.

Il sera nécessaire d'accentuer les actions de prévention pour les couples sans enfant qui ne sont pas, ou moins confrontés à l'influence scolaire.

Les ménages de 1 personne sont très importants pour le PLPDMA. En effet, en fonction des modes de consommation, ce type de ménage est susceptible de produire davantage de déchets par l'achat de portions plus petites mais souvent suremballées.

2.1.2 Habitat

2.1.2.1 Statut d'occupation des logements

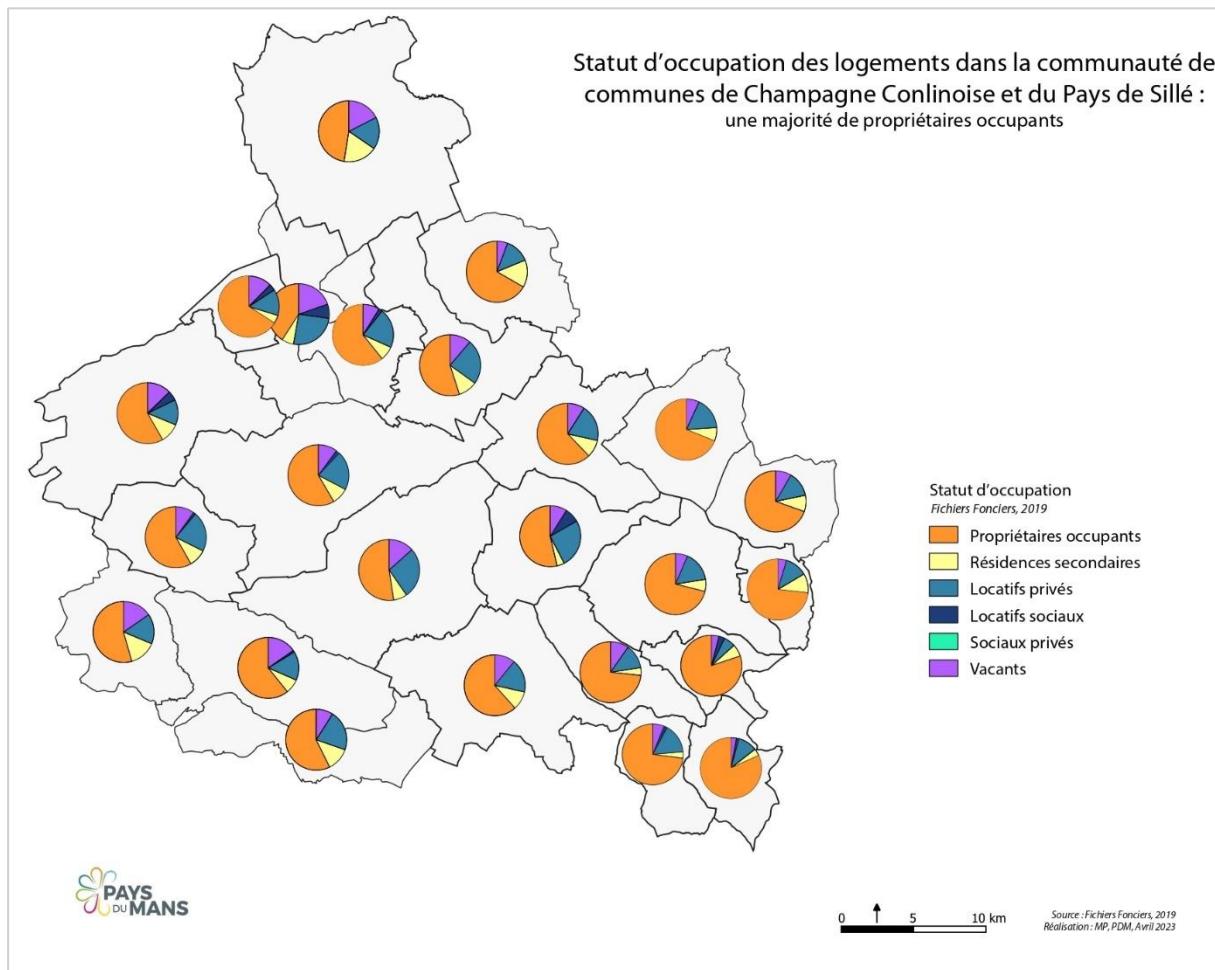


Figure 13 Statut d'occupation des logements de la Communauté de communes 4CPS

En 2019, la 4CPS compte 581 résidences secondaires sur son parc de logements.

La présence de résidences secondaires de la 4CPS est à prendre en compte pour le PLPDMA et dans le programme d'actions afin de réaliser des actions de sensibilisation à la réduction des déchets, également pour ces habitants, certes non permanents, mais qui restent néanmoins des usagers du service public de gestion des déchets à certaines périodes de l'année. En fonction de la localisation de leur résidence principale, ces habitants n'ont probablement pas les mêmes consignes de tri.

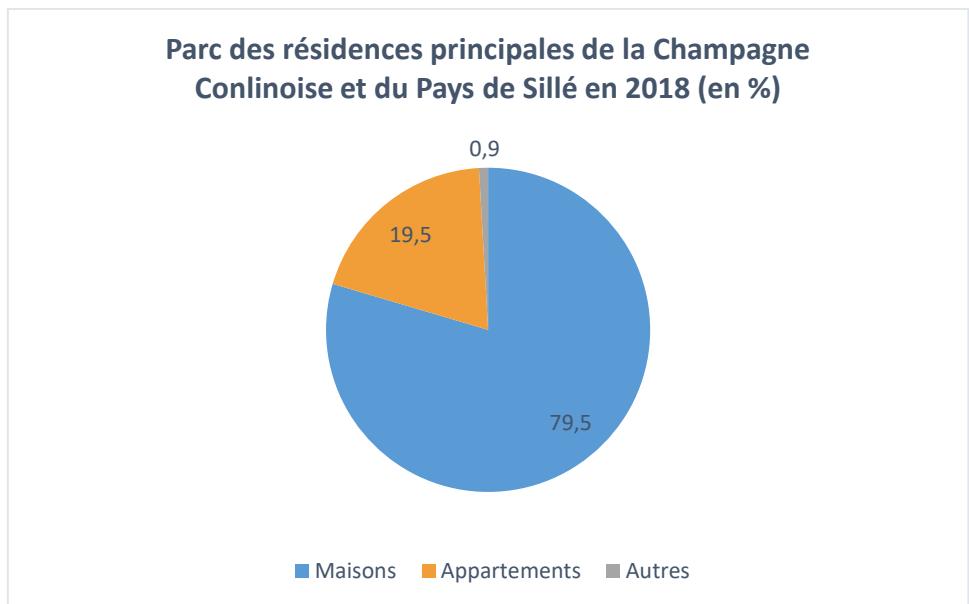


Figure 14 Parc des résidences principales de la 4CPS en 2018 (source : INSEE)

La Communauté de communes est majoritairement occupée par l'habitat individuel.

Les maisons individuelles sont dans la plupart des cas dotées d'une surface de terrain, propice à la mise en place du compostage à domicile.

2.1.2.2 Taille des logements

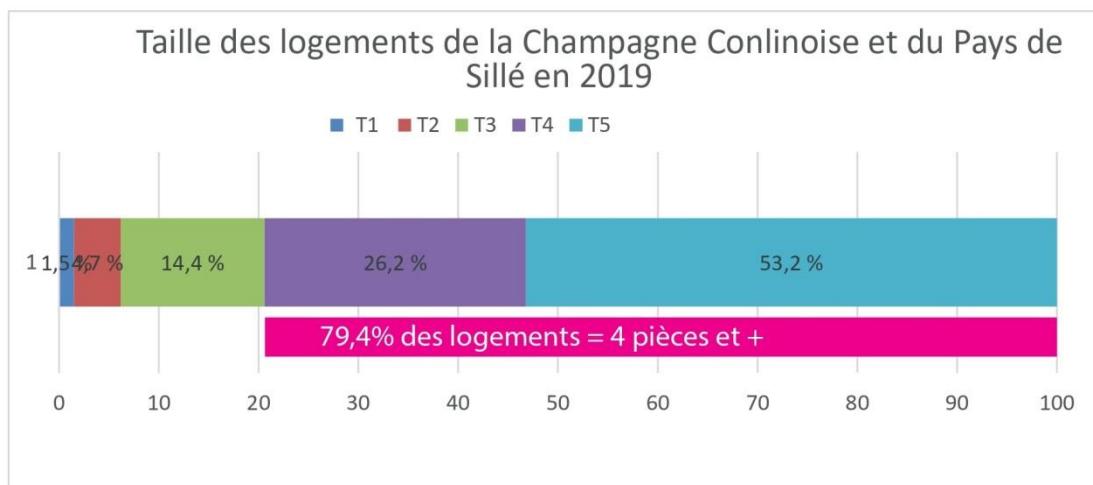


Figure 15 Taille des logements de la 4CPS entre 2012 et 2019 (source : INSEE)

La plupart des logements de la 4CPS sont des maisons individuelles. Les T4 et T5 sont représentés à hauteur de 80% environ.

Les logements de grandes surfaces sont potentiellement plus adaptés à l'installation de poubelles de tri à l'intérieur du logement. On suppose ainsi que le geste de tri est plus simple lorsque la capacité de stockage est plus grande. La prévention à la réduction des déchets passe aussi par l'organisation au sein du foyer, ainsi, il est nécessaire d'accentuer des actions également sur les logements de plus faible surface, pour donner la possibilité à tous les usagers de trier et réduire leurs déchets.

2.1.3 Fonctionnement de la gestion des déchets

Modes de gestion

La gestion de la collecte et du traitement des déchets de la Communauté de communes Champagne Conlinoise et Pays de Sillé se fait en régie.

Collectes

La collecte des ordures ménagères se fait en sacs, tandis que les emballages sont à déposer en PAV pour lesquels une prestation de service est mise en place. La fréquence de collecte est en C1 pour les ordures ménagères.

Les collectes sont faites avec une benne à ordures ménagères avec compactage.

Financement du service

La Communauté de communes prélève la redevance d'enlèvement des ordures ménagères auprès de sa population. Le montant varie de 150€ pour un foyer de 1 personne à 230€ pour un foyer de 5 personnes et plus.

La distribution des sacs est limitée et la demande de sacs supplémentaires est facturée.

Fonctionnement des déchèteries

L'accès aux déchèteries de Sillé-le-Guillaume et de Conlie se fait grâce à un badge. Le nombre de passages à l'année n'est pas limité mais le passage à un nombre restreint d'entrée est à l'étude. La déchèterie de Conlie recense 39 000 passages à l'année ; celle de Sillé-le-Guillaume en recense quant à elle 24 500. Une plateforme de déchets verts de 1200 m² est implantée à Degré. Celle-ci est accessible en accès libre aux citoyens du territoire. Les déchets verts qui y sont déposés sont ensuite amené à la Plateforme de compostage de Allonnes gérée par Veolia.

Compostage

Des composteurs sont mis à disposition gratuitement pour les particuliers afin de pratiquer le compostage individuel. Depuis 2017, 230 composteurs ont été distribués sur le territoire. Aujourd'hui, 4 830 foyers en sont équipés.

Un site de compostage collectif est implanté à Degré, accessible aux habitants du quartier concerné, avec une gestion communale.

Le compostage autonome est pratiqué au collège de Conlie, au lycée de Sillé-le-Guillaume et à la Maison familiale de Bernay-Neuvy-en-Champagne. Une gestion en interne par les établissements est en place sur ces sites.

Déchets des professionnels

Les professionnels du secteur privé sont collectés au même titre que les ménages au travers des déchets assimilés. Or, la 4CPS tient un registre de cette collecte et estime à environ 2 500m³ le volume d'ordures résiduelles (contre 20 000m³ pour les ménages).

Les déchèteries sont accessibles aux professionnels avec une facturation pour le dépôt des matériaux payants.

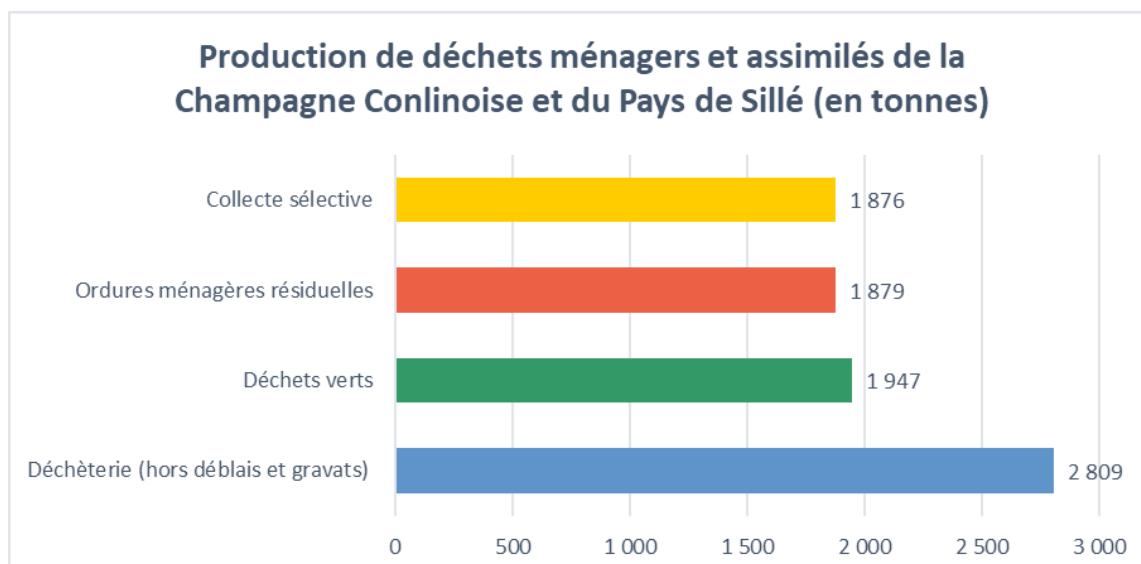
Un registre des apports des professionnels du secteur privé en déchèteries est également tenu. En 2022, 945m³ ont été collectés. Ce registre est réalisé grâce au badge scanné à chaque entrée en déchèterie.

Les activités des établissements publics étant considérées comme des professionnels du secteur privé, une estimation de la production de déchets à l'échelle de ces activités a été réalisée. Ainsi, en comprenant le siège de la 4CPS, les pôles petite enfance de Conlie et de Sillé-le-Guillaume, les services techniques, l'office de tourisme et la maison de la musique, la production de déchets s'élève à 1 200 litres par semaine soit 62 400 litres par an.

2.1.4 Production de déchets

2.1.4.1 Gisements (OM, CS, biodéchets, déchets des professionnels)

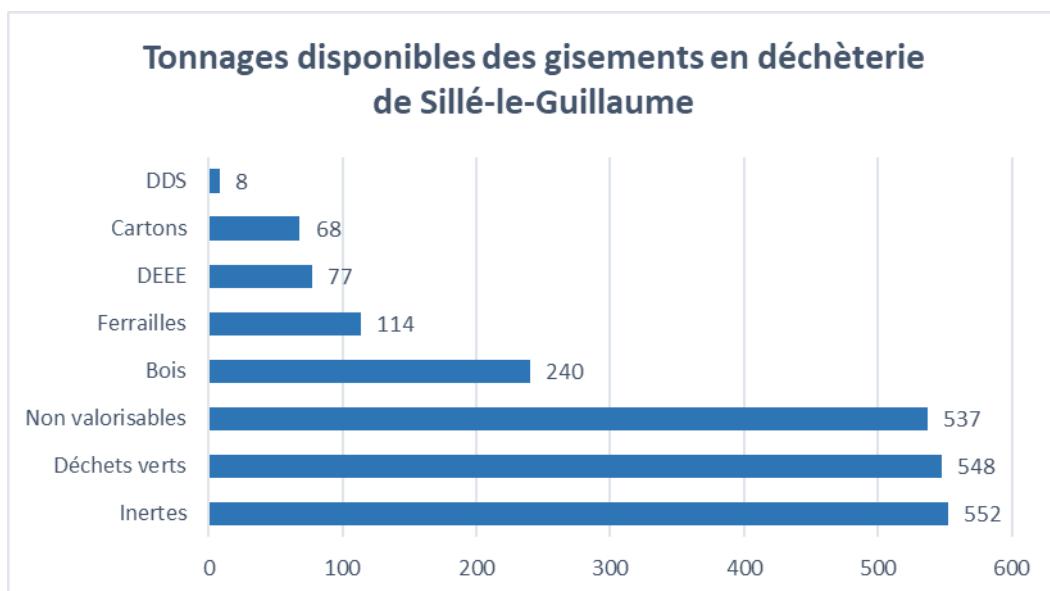
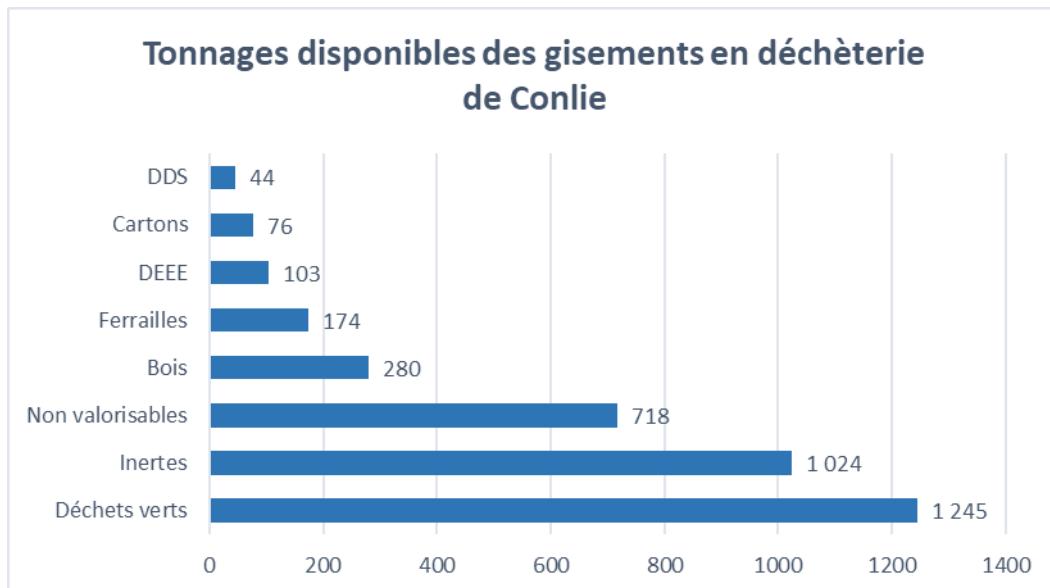
Déchets Ménagers et Assimilés



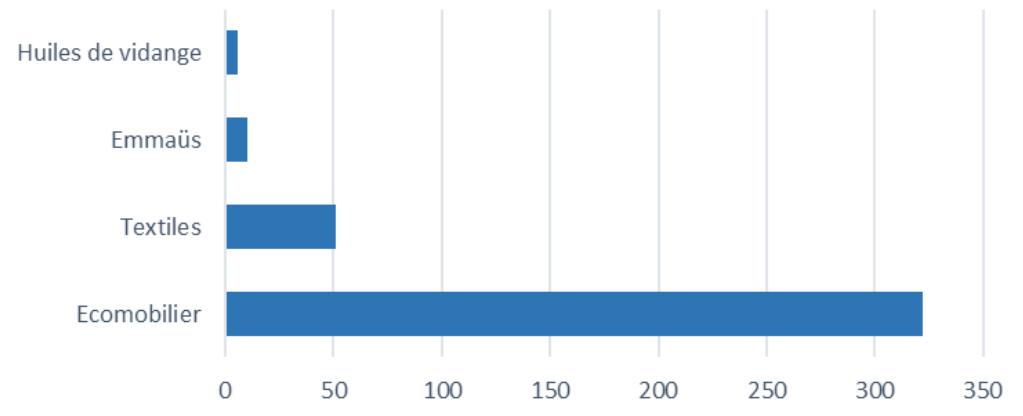
La déchèterie représente le plus gros gisement de déchets de la collectivité avec 2 809 tonnes collectés en 2022. Les déchets verts, les OMR et la collecte sélective sont collectés en quantités quasi équivalente.

Dans le cadre du PLPDMA, de nombreuses actions peuvent être mises en place pour la réduction de ces déchets : lutte contre le gaspillage alimentaire, mise en place du compostage, mulching de pelouse... ces actions permettent à la fois de réduire les tonnages des ordures ménagères résiduelles et des déchets verts.

Détails en déchèteries



Tonnages disponibles des gisements sans distinction de déchèterie de la 4CPS



Les déchets les plus représentés de la collectivité sont les déchets verts. Sur les deux déchèteries, 1 793 tonnes ont été collectées. Par ailleurs, 154 tonnes déchets verts ont été collectés en 2022 sur la plateforme dédiée de Degré. Au total, la 4CPS a collecté 1 947 tonnes de déchets verts en 2022.

Les déchets inertes (briques, ardoises, tuiles, faïence, béton...) représentent un tonnage conséquent des déchèteries avec 1 576 tonnes en 2022.

Viennent ensuite les déchets non valorisables (laine de verre, fenêtre, objets cassés hors DEEE, plaques de plâtre, bâches en plastique...) avec 1 255 tonnes en 2022.

Par ailleurs, une partie des gisements collectés en déchèteries est dédiée au don à la fondation EMMAÜS.

Pour le PLPDMA, l'enjeu de réduction des déchets doit passer par les déchèteries avec une sensibilisation à la prévention des déchets auprès des usagers (citoyens, professionnels privés et publics). Les déchets verts représentent un tonnage non négligeable pour lequel une campagne de sensibilisation au mulching, compostage, paillage pourrait être menée. Les déchets non valorisables et inertes sont aussi présents en grande quantité et sont des matériaux difficiles à valoriser. Des solutions sont à développer pour les éviter en déchèteries et faire du troc de matériaux par exemple ou collaborer avec des recycleries.

2.1.5 Étude biodéchets

La loi AGEC de 2020 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, tous les ménages devront disposer d'une solution leur permettant de trier leurs biodéchets. Les collectivités territoriales chargées de la mise en œuvre de cette disposition devront leur proposer des moyens de tri à la source comme des bacs séparés pour une collecte spécifique, compostage individuel ou collectif.

Les biodéchets ne pourront plus être mis en mélange avec les déchets de la poubelle d'ordures ménagères résiduelles, souvent appelée « poubelle noire » ou « poubelle normale ».

L'objectif est de valoriser, sous forme de compost ou via la méthanisation, ces biodéchets constitués pour l'essentiel d'épluchures, produits de cuisine et restes de repas, au lieu de les enfouir ou de les incinérer, afin de réduire la production de gaz à effet de serre.

Pour ce faire, les intercommunalités doivent établir un diagnostic à travers une étude biodéchets afin d'élaborer une stratégie à mettre en place sur le territoire pour répondre aux objectifs fixés dans le cadre de cette nouvelle obligation. Les bureaux d'études en charge de ces études doivent proposer et discuter des solutions cohérentes et adaptées à mettre en place sur les territoires.

La Communauté de communes de la 4CPS a retenu le bureau d'études Autral pour réaliser une projection de la production de biodéchets et proposer des scénarii.

Estimation de la production de biodéchets sur le territoire

Le bureau d'études a proposé une estimation du tonnage de biodéchets détournés des OMR grâce à l'utilisation du compostage sur la base de deux hypothèses : une hypothèse basse considérant que 60% des ménages à équiper le feront réellement, l'hypothèse haute étant fixée à 80% des ménages. Le Bureau d'études explique qu'il est difficile d'estimer le pourcentage d'usagers qui pratiqueront le compostage malgré une mise à disposition gratuite de composteurs et de ce fait émet l'hypothèse réaliste que les biodéchets à détourner des OMR est de 15kg/hab/an pour les 7146 foyers concernés. L'estimation est la suivante :

- Hypothèse haute (80 % des usagers) : 112 tonnes de biodéchets détournés
- Hypothèse basse (60 % des usagers) : 84 tonnes de biodéchets détournés

Concernant le compostage partagé pour les particuliers, deux hypothèses (haute et basse) ont également été réalisées sur la base de 389 foyers. Le bureau d'études obtient alors :

- Hypothèse haute (50 % d'utilisateurs) : 8 tonnes de biodéchets détournés
- Hypothèse basse (30 % d'utilisateurs) : 5 tonnes de biodéchets détournés

Concernant le compostage partagé pour les professionnels du secteur public, deux hypothèses (haute et basse) ont également été réalisées sur la base de 30 établissements. Le bureau d'études obtient alors :

- Hypothèse haute (50 % des biodéchets détournés) : 37.2 tonnes de biodéchets détournés
- Hypothèse basse (30 % des biodéchets détournés) : 22.3 tonnes de biodéchets détournés

Scénario retenu pour le territoire

Le scénario retenu est le tout compostage pour l'ensemble de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ainsi qu'un passage des collectes d'Ordures Ménagères Résiduelles et du sélectif en C05 soit une fois tous les 15 jours dès le premier trimestre 2025. L'étude est actuellement en cours de finalisation.

2.1.6 Objectifs nationaux appliqués au territoire de la 4CPS

La loi AGEC de 2020 fixe des objectifs à atteindre pour les collectivités, notamment en fonction des gisements produits sur les territoires. Nous avons appliqué ces objectifs à la 4CPS afin d'avoir une vision locale de l'application de la loi AGEC.

	INTITULÉ DES OBJECTIFS DE LA LOI AGEC	OBJECTIFS CHIFFRÉS DE LA LOI AGEC	OBJECTIFS APPLIQUÉS À LA 4CPS
DMA	Objectifs de réduction des quantités de déchets	Réduction des DMA de 15% d'ici à 2030	2010 : 10 822 tonnes de DMA 2022 : 8 437 tonnes de DMA Entre 2010 et 2022, la production de DMA a diminué de 28%. Proposez de nouveaux objectifs.
Réemploi/ Réutilisation	Objectif de valorisation des déchets ménagers	Réemploi et réutilisation de 5% du tonnage des déchets ménagers d'ici 2030	Si l'on se base sur les données 2022, 422t des DMA produits sur le territoire devront être réemployées et/ou réutilisées.
Communication	Information sur les règles locales de tri	Les occupants doivent être informés des règles locales en matière de tri des déchets, des horaires et modalités d'accès aux déchèteries dont dépend la copropriété.	Obligation d'affichage de manière visible dans les espaces réservés à la dépose des ordures ménagères et mise à jour au moins une fois par an.
Biodéchets	Gestion des biodéchets	À partir du 01/01/2024, la collectivité compétente en matière de déchets doit proposer une solution de tri à la source des biodéchets pour tout producteur.	Selon l'étude biodéchets menée par le bureau d'études AUSTRAL, les biodéchets représenteraient 35% des OMR de la 4CPS en 2022. Ainsi, 648 t de biodéchets pourraient être écartées des OMR (470.4 t pour les ménages et 177.6 t pour les non-ménagers collectés au titre des assimilés).

Réutiliser	Réutilisation des DMA	55% des DMA devront être orientés vers les filières de recyclage et de réutilisation d'ici 2025 ; 60% en 2030 ; 65% en 2035.	Année de référence : 2022 (8 437t produites) Objectif 2025 : 4 640 t de DMA valorisés dans les filières adaptées. Objectif 2030 (année de référence 2025) : 2 784 t de DMA valorisés dans les filières adaptées. Objectifs 2035 (année de référence 2030) : 1 810 t de DMA valorisés dans les filières adaptées. Pour répondre à cet objectif : <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les acteurs de la réutilisation sur le territoire • Développer des partenariats avec les acteurs locaux de la réutilisation • Soutenir le développement d'acteurs favorisant la réutilisation
-------------------	-----------------------	--	---

TABLE DES MATIERES

Sommaire	1
1 L'élaboration d'un PLPDMA à l'échelle du Pays du Mans : définition et enjeux	4
1.1 Rôle et compétence du Pays	6
1.2 Enjeux et règlementation déchets: une thématique sociétale en constante évolution	10
1.2.1 Constat et évolution des lois relatives aux déchets.....	10
1.2.2 Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : un tournant en faveur de la diminution de la production de déchets	11
1.2.3 Obligations réglementaires en matière de prévention des déchets à différentes échelles	13
1.3 Lien avec le Service public de gestion des déchets.....	14
1.4 Référentiel des éléments techniques.....	14
2 Diagnostic territorial et état des lieux de la gestion des déchets du territoire	17
2.1 Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	17
2.1.1 Sociodémographie et diagnostic du territoire	17
2.1.1.1 Évolution de la population depuis 2012 jusqu'à 2019.....	17
2.1.1.2 Structure de la population par tranches d'âges	19
2.1.1.3 Taille des ménages.....	20
2.1.2 Habitat.....	21
2.1.2.1 Statut d'occupation des logements	21
2.1.2.2 Taille des logements.....	22
2.1.3 Fonctionnement de la gestion des déchets	23
2.1.4 Production de déchets	24
2.1.4.1 Gisements (OM, CS, biodéchets, déchets des professionnels)	24
2.1.5 Étude biodéchets	27
2.1.6 Objectifs nationaux appliqués au territoire de la 4CPS	29
Table des matières.....	31